

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**17.** Le membre de l'Ordre qui exerce sa profession au sein d'une société par actions constituée aux fins de l'exercice de la profession avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, s'y conformer.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42033

### Projet de règlement

Code du travail  
(L.R.Q., c. C-27)

#### Rémunération des arbitres — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objet de modifier l'article 13 du Règlement sur la rémunération des arbitres, édicté par le décret n<sup>o</sup> 851-2002 du 26 juin 2002, pour reporter du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre la date de l'entrée en vigueur du tarif de rémunération déclaré au ministre du Travail par les arbitres pendant la période comprise entre le 15 avril et le 15 mai de chaque année.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc Pelletier, au numéro de téléphone (418) 644-0291 (télécopieur: (418) 644-3331).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, au soussigné, ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre du Travail,*  
MICHEL DESPRÉS

## Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres\*

Code du travail  
(L.R.Q., c. C-27, a. 103)

**1.** L'article 13 du Règlement sur la rémunération des arbitres est modifié par le remplacement de « 1<sup>er</sup> juillet » par « 1<sup>er</sup> septembre ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42007

### Projet de règlement

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

#### Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, le taux par mètre cube de bois applicable aux dates de versement de la contribution au Fonds forestier du bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, d'un contrat d'aménagement forestier, d'une convention d'aménagement forestier et d'une convention de garantie de suppléance.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

\* Les dernières modifications au Règlement sur la rémunération des arbitres, édicté par le décret n<sup>o</sup> 851-2002 du 26 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4860), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1303-2002 du 6 novembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7735). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.